



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/22872  
1er août 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

**NOTE DU SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité la lettre ci-jointe et le plan élaboré par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, touchant le contrôle et la vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de ladite résolution.

ANNEXE

Lettre datée du 29 juillet 1991, adressée au Secrétaire  
général par le Directeur général de l'Agence internationale  
de l'énergie atomique

En application du paragraphe 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de ladite résolution. Je vous serais obligé de bien vouloir le soumettre au Conseil de sécurité.

(Signé) Hans BLIX

PIECE JOINTE

Vienne, le 29 juillet 1991

Plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution  
par l'Iraq des engagements prévus au paragraphe 12 de la  
résolution 687 du Conseil de sécurité

Conformément au paragraphe 13 de la résolution 687 du Conseil de sécurité, adoptée le 3 avril 1991, l'Agence soumet à l'approbation du Conseil de sécurité le présent plan de contrôle et de vérification continus par l'Iraq des engagements qu'il a pris en vertu du paragraphe 12 de la résolution 687.

Conformément au paragraphe 12 de la résolution, l'Iraq est tenu :

- de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait;
- de remettre au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les quinze jours suivant l'adoption de la résolution, une déclaration précisant l'emplacement des éléments énumérés ci-dessus, avec indication des quantités et des types;
- de placer tous matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'AIEA pour qu'elle en assure la garde et l'enlèvement avec le concours et la coopération de la Commission spéciale nommée par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 9 b) de la résolution;
- d'accepter, conformément aux arrangements prévus au paragraphe 13 de la résolution, qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place et que soient détruits, enlevés ou neutralisés, selon le cas, tous les éléments précisés plus haut; et
- d'accepter le plan visé au paragraphe 13 touchant le contrôle et la vérification ultérieure du respect des engagements prévus dans la résolution.

Au paragraphe 13 de la résolution 687, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant avec le concours et la coopération de la Commission spéciale :

- de procéder immédiatement à une inspection sur place des capacités nucléaires de l'Iraq en se fondant sur les déclarations iraqiennes et sur la désignation éventuelle, par la Commission spéciale, d'emplacements supplémentaires;

/...

- d'élaborer et de soumettre au Conseil de sécurité, dans les quarante-cinq jours suivant l'adoption de la résolution, un plan prévoyant la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation, en tant que de besoin, de tous les éléments interdits au paragraphe 12 de la résolution;
- de mener ce plan à bien dans les quarante-cinq jours suivant son approbation par le Conseil de sécurité; et
- d'élaborer par la suite, en tenant compte des droits et des obligations que confère à l'Iraq le Traité du 1er juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, un plan de contrôle et de vérification continue de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution, qui prévoirait un inventaire, en Iraq, de tous les matériaux nucléaires soumis à la vérification et aux inspections de l'Agence, le but étant d'assurer que les garanties de l'Agence s'appliquent bien à toutes les activités nucléaires auxquelles elles doivent s'appliquer en Iraq, plan qui devrait être soumis à l'approbation du Conseil de sécurité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la résolution.

Il a fallu élaborer le plan de contrôle et de vérification continus alors que l'inspection sur place n'est pas encore achevée et que le plan prévoyant la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des éléments interdits en est encore au tout premier stade d'exécution. Malgré près de 1 000 journées d'inspection et l'indication cartographique de nombreuses activités nucléaires en Iraq, l'Agence n'a pas encore pu dresser un inventaire complet des activités et des éléments auxquels la résolution se rapporte. Il s'ensuit que le présent plan n'a, par la force des choses, qu'un caractère provisoire et qu'il pourra être nécessaire de le compléter compte tenu des résultats des activités que l'AIEA poursuit en Iraq. Le plan comporte les deux phases décrites ci-après. Le rôle de l'Agence dans les deux phases consistera à contrôler et à vérifier le respect par l'Iraq des obligations qu'il a contractées en vertu de la résolution 687 et de toutes autres obligations déterminées par le Conseil de sécurité.

#### I. Activités de contrôle et de vérification en cours et dans un proche avenir

La première phase se caractérise par des activités de contrôle et de vérification liées à l'identification de tous les éléments interdits par la résolution ainsi qu'à l'enlèvement, à la destruction ou à la neutralisation de tous ces éléments. Aux fins du contrôle et de la vérification, cette phase demeure régie par les arrangements actuels qui sont spécifiés dans les lettres échangées le 6 et le 17 mai 1991 par le Secrétaire général et le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq au sujet des privilèges et immunités à garantir pour le déroulement des activités menées conformément à la résolution 687 du Conseil de sécurité. Durant cette phase, les sanctions actuellement imposées à l'Iraq par le Conseil de sécurité devraient demeurer en vigueur et le Conseil de sécurité devrait continuer de suivre de près la situation. Sur le plan pratique, les activités nucléaires de l'Iraq pendant cette période seront de caractère limité. Au stade actuel, il n'est pas possible de déterminer la durée de cette première phase.

## II. Futures activités de contrôle et de vérification à long terme

La deuxième phase du plan débutera, sur décision du Conseil de sécurité, lorsque toutes les activités envisagées dans la première phase seront achevées. En acceptant inconditionnellement la résolution 687 du Conseil de sécurité, comme il a été indiqué plus haut, le Gouvernement de l'Iraq s'est engagé à ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait. Il est proposé que durant cette phase, l'AIEA contrôle et vérifie que l'Iraq se conforme à ces obligations.

Les engagements pris par l'Iraq aux termes de la résolution limitent nécessairement les activités nucléaires auxquelles il serait autrement autorisé à se livrer en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En particulier, les activités de retraitement et d'enrichissement ainsi que la possession de matériaux pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires, de même que toutes les activités connexes, sont proscrites par les termes de la résolution 687 du Conseil de sécurité. La possibilité que l'Iraq soit autorisé à se livrer à d'autres activités nucléaires dépend dans une large mesure de la position que prendra le Conseil de sécurité au sujet de la poursuite des sanctions.

L'expression "matériaux pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires" n'est pas définie dans la résolution. Par cette expression, ou par les termes "matières directement utilisables", qui est couramment employée par l'Agence, il faut entendre aux fins du présent plan les matières nucléaires qui peuvent servir, sans transmutation ni enrichissement ultérieur à la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires. Ceci inclut le plutonium contenant moins de 80 % de plutonium 238, l'uranium enrichi de manière à comporter au moins 20 % d'uranium 235 (uranium fortement enrichi) et l'uranium 233. Les composés chimiques, les mélanges de matières directement utilisables (par exemple un mélange d'oxydes) et le plutonium contenu dans les combustibles irradiés entrent aussi dans cette catégorie. Aux fins du plan, compte tenu du fait que l'Iraq n'aura pas le droit d'avoir des installations de retraitement, on n'interpréterait pas l'interdiction de posséder des matériaux pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires comme signifiant qu'il lui est interdit de posséder du plutonium dans des combustibles irradiés résultant de l'utilisation d'uranium faiblement enrichi dans un réacteur de recherche ou un réacteur de puissance. Si l'on voulait que l'interdiction soit étendue à ces matériaux, il faudrait enlever d'Iraq l'uranium irradié enrichi à 10 % ce qui, vu les petites quantités de plutonium dans les combustibles irradiés, pourrait n'être guère rentable au regard des avantages qu'une telle mesure comporterait du point de vue de la non-prolifération.

L'obligation de ne pas acquérir ni mettre au point de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production ayant trait aux matériaux pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires interdirait toutes les activités nécessaires ou liées au retraitement de combustibles irradiés et à l'enrichissement isotopique d'uranium. Cette interdiction viserait toutes les activités de recherche-développement axées

sur les techniques de retraitement et d'enrichissement isotopique ainsi que les installations de laboratoire, les installations pilotes et les installations industrielles. Elle interdirait également toutes les activités de transformation préparatoires au retraitement ou à l'enrichissement.

L'engagement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement d'appui ou de production ayant trait aux armes nucléaires engloberait les éléments ou composants qui pourraient contribuer de manière significative à la mise au point ou à la fabrication d'armes nucléaires ou qui sont destinés à servir à une telle mise au point ou fabrication. Il se pourrait que pour mener à l'avenir des activités nucléaires autorisées, l'Iraq ait besoin d'utiliser certains éléments pouvant servir à une double fin. L'action de l'Agence dans le cadre du plan consisterait à identifier ces éléments pouvant servir à une double fin et à contrôler ou vérifier l'utilisation qui en est faite.

### Dispositions générales

Aux termes de l'article II du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, l'Iraq a l'obligation de ne pas acquérir d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. L'accord de garanties conclu avec l'Agence est destiné à assurer que les matières nucléaires utilisées dans des activités à des fins pacifiques ne sont pas détournées vers d'autres utilisations. Les engagements que l'Iraq a pris en vertu du paragraphe 12 de la résolution 687 du Conseil de sécurité ont une portée plus large que tous les engagements de non-prolifération qui avaient été auparavant vérifiés par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le plan visant à contrôler et vérifier que l'Iraq se conforme à ces obligations devrait être en rapport avec la portée des engagements pris et être conçu de manière telle que l'on puisse être certain que l'Iraq respecte effectivement les limitations qu'il a acceptées. Il faudra pour cela que l'Agence adopte une approche beaucoup plus large que celle qu'elle a adoptée jusqu'ici.

Il est noté dans la résolution 687 que les mesures requises de l'Iraq, notamment celles qui concernent les armes nucléaires et les matériaux pouvant servir à leur fabrication, sont autant de pas sur la voie de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Les modalités d'une telle zone devraient être négociées entre les parties à un tel accord. Il se pourrait cependant que l'on considère que les dispositifs de vérification envisagés dans le présent plan présentent de l'intérêt lors de discussions futures sur les vérifications à effectuer dans une telle zone.

Ce plan est fondé sur les principes suivants :

a) Les activités de vérification et de contrôle qui sont envisagées dans le plan seront menées par l'AIEA selon les modalités détaillées qu'elle mettra au point;

- b) Tous les matériaux, moyens et installations nucléaires ainsi que l'équipement et les matériaux non nucléaires qui, de l'avis de l'AIEA, relèvent des engagements souscrits par l'Iraq aux termes de la résolution feront l'objet de contrôles et de vérifications. L'AIEA spécifiera à l'Iraq les éléments soumis aux contrôles et vérifications. L'AIEA pourra de temps à autre allonger ou modifier cette liste d'éléments;
- c) Si les approches et les techniques que l'Agence utilisera dans le cadre du plan s'appuient sur l'expérience qu'elle a acquise dans ses activités de garanties, les vérifications et contrôles menés au titre du présent plan auront une portée beaucoup plus grande et un caractère beaucoup plus intensif, afin de répondre aux exigences de la résolution 687 du Conseil de sécurité. L'administration et la gestion de ces mesures pourraient être confiées à une unité spéciale du Secrétariat;
- d) L'accord de garanties conclu avec l'Iraq en application du Traité de non-prolifération des armes nucléaires demeurera en vigueur. Les activités de vérification menées en application du présent plan seront effectuées d'une manière qui tienne compte des activités requises par l'accord de garanties.
- e) Conformément aux articles IX et VII de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique\*, l'Agence rendra compte de l'exécution du plan au Conseil de sécurité, sur la demande de celui-ci, ou à tout organe subsidiaire que le Conseil pourra désigner (c'est-à-dire la Commission spéciale ou l'organe appelé à lui succéder).
- f) Les activités prévues dans le plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution (domaine nucléaire) seront étroitement coordonnées avec le contrôle et la vérification de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe 10 de la résolution (domaines chimique et biologique et missiles), ainsi qu'avec l'action de l'organe que le Conseil de sécurité a chargé de ces activités (c'est-à-dire la Commission spéciale ou l'organe appelé à lui succéder).
- g) Le financement des activités de contrôle et de vérification menées par l'Agence en Iraq en exécution du présent plan sera assuré par l'Organisation des Nations Unies.

---

\* L'article IX stipule que l'Agence "coopère avec le Conseil de sécurité en lui fournissant, sur sa demande, les renseignements et l'assistance dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales".

L'article VII prévoit notamment que "Sur l'invitation du Conseil de sécurité, le Directeur général peut assister aux séances du Conseil pour lui fournir des informations ou lui apporter toute autre assistance à propos de questions relevant de la compétence de l'Agence".

### Obligations de l'Iraq

L'Iraq communiquera à l'Agence, et tiendra ensuite à jour, les éléments suivants :

a) Un inventaire de toutes les matières nucléaires existant en Iraq, y compris les matières nucléaires contenant de l'uranium ou du thorium qui n'a pas encore porté à la composition et au degré de pureté qui conviennent pour pouvoir servir à la fabrication de combustible ou être enrichi d'isotopes, en notifiant un mois à l'avance à l'Agence tout changement intervenant dans cet inventaire; l'inventaire et la notification de tout changement pouvant y être apporté indiqueront la quantité desdites matières, la forme sous laquelle elles se présentent, leur composition, leur emplacement et leur usage.

b) Un inventaire de tous les établissements et installations et de la totalité de l'équipement et des matières non nucléaires se rapportant aux engagements pris par l'Iraq, et notification un mois à l'avance de tout changement intervenant dans cet inventaire; l'inventaire et la notification de tout changement pouvant y être apporté indiqueront le nombre desdits éléments, la forme qu'ils revêtent et leur composition lorsqu'il y a lieu, de même que l'emplacement et l'usage de tous les articles énumérés.

c) Un descriptif complet de tout établissement ou installation nucléaire pouvant être prévu, à fournir 180 jours avant la mise en chantier de ladite implantation.

d) Des renseignements au sujet du programme nucléaire iraquien, à fournir une année à l'avance, ainsi que des renseignements sur toute révision prévue, à fournir avant que ces révisions ne soient apportées.

e) Les autres éléments d'information ou données dont l'Agence a besoin pour pouvoir contrôler si l'Iraq se conforme bien aux dispositions de la résolution 687 et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

### Obligations des autres Etats

Le Conseil de sécurité, aux paragraphes 24, 25 et 27 de sa résolution 687, enjoint notamment aux Etats de ne fournir à l'Iraq aucun des éléments visés au paragraphe 12 de cette même résolution. Outre cette proscription, le Conseil devrait prescrire à tous les Etats d'informer l'Agence intégralement et en détail, un mois à l'avance, des livraisons de matières nucléaires, installations, matériel, informations technologiques (y compris formation) et tous autres éléments (y compris matières non nucléaires) pouvant servir à des activités interdites, qu'ils prévoient d'exporter vers l'Iraq. L'AIEA présentera au Conseil de sécurité une liste des articles dont l'exportation devrait faire l'objet d'une notification préalable.



### Droits de l'AIEA

Sans préjudice des droits que lui confèrent l'accord de garanties conclu avec l'Iraq et l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'AIEA devrait pouvoir exercer les droits énumérés ci-après autant qu'elle le juge nécessaire pour pouvoir mener les activités de vérification et de contrôle qui lui incombent aux termes de la résolution 687. Ces droits sont les mêmes que ceux qui ont été définis dans les lettres, en date respectivement des 6 et 17 mai 1991, échangées entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien au sujet des privilèges et immunités devant être garantis durant le déroulement des activités menées en application de la résolution 687 du Conseil de sécurité, à savoir :

- a) Le droit pour l'Agence d'effectuer, sur sa propre initiative ou à la demande du Conseil de sécurité ou de tout organe créé ou désigné par ce dernier (c'est-à-dire la Commission spéciale ou l'organe appelé à lui succéder), des inspections de tout site ou établissement en Iraq.
- b) Le libre accès, sans restrictions et à tout moment, aux lieux, personnes et informations chaque fois que l'Agence le jugera nécessaire pour vérifier l'exécution des engagements pris par l'Iraq. Il s'agit notamment de l'accès sans obstruction à toutes les matières et installations nucléaires et à la totalité de l'équipement et des matières non nucléaires se rapportant aux engagements pris par l'Iraq, de même que le droit d'effectuer des inspections inopinées ou avec un préavis très bref. Il s'agit également du droit, pour l'Agence, de restreindre et/ou d'interrompre le transport de matières et de matériels suspects.
- c) La libre entrée en Iraq et la libre sortie d'Iraq, sans que des délais soient imposés, du personnel et des experts de l'Agence, ainsi que de ses fournitures et de son matériel. Le personnel titulaire d'un laissez-passer de l'ONU et en possession d'un document attestant son affectation à une mission d'inspection ne sera pas tenu de demander un visa.
- d) La liberté de déplacement pour le personnel et les experts de l'Agence et, pour ses fournitures et son matériel, la liberté de transport, à l'intérieur de l'Iraq;
- e) Le droit de demander, recevoir, examiner et reproduire tous dossiers, données ou informations, ainsi que d'examiner, conserver, déplacer ou photographier, y compris sur bande vidéo, tous éléments entrant dans le champ des activités de contrôle et de vérification de l'Agence;
- f) Le droit d'aller et venir du matériel et d'établir des installations aux fins d'observations, tests, vérifications ou contrôles;

- g) Le droit de prélever et d'analyser des échantillons présentant une utilité pour les activités de contrôle et de vérification de l'Agence, ainsi que d'emporter des échantillons et de les envoyer hors du pays pour analyse;
- h) Le droit pour l'Agence de disposer de ses propres moyens de transport et de communication, et le droit de communiquer sans aucune restriction par téléphone, télégraphe, radio ou autres moyens;
- i) Le droit de survoler partout le territoire iraquien en avion et en hélicoptère à des fins d'inspection et de surveillance et pour les transports et les opérations logistiques.

**Durée**

La durée du plan de vérification et de contrôle établi en application de la résolution 687 du Conseil de sécurité sera déterminée par le Conseil de sécurité.

-----